

République Française

Département de l'Aube



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
22	17	17 + 4

Date de convocation
2 novembre 2023

Date d'affichage
2 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Nicolas MENNETRIER**, maire.

Présents : Christine ROBILLARD, Robert BESANÇON, Marie-Laure HRVOJ, Pascal GENET, Laurence FOURNIER, Jean-Yves BRUNEAU, Géraldine PÉRÉE, Liliane VOYARD, Denis PHILIPPE, Valérie PELLERIN, Annie SALAMI, Laurent JÉROME, Urbain VELUT, Véronique STOLTZ, Bruno LÉOTIER et Julien SEYSSEL.

Représentés : Marcel CHRISTEL représenté par Marie-Laure HRVOJ, Anne-Josèphe CHARLOT représentée par Laurence FOURNIER, Sophie MENZIN représentée par Nicolas MENNETRIER, Yohan MULLER représenté par Bruno LÉOTIER.

Absent excusé : Vincent BLANCHOT.

Urbain VELUT a été nommé secrétaire de séance.
Stéphanie KUSTERMANN, DGS, est désignée secrétaire auxiliaire.

Objet : Recrutement de personnel intérimaire

N° de délibération : 20231172

M. Bruno LEOTIER quitte la salle

M. le maire expose :

L'article L. 1251-60 du code du travail énumère de façon limitative les situations dans lesquelles les collectivités publiques peuvent recourir à un salarié en mission de travail temporaire.

Aux termes de cet article : « les personnes morales de droit public peuvent faire appel aux salariés de ces entreprises pour des tâches non durables, dénommées missions, dans les seuls cas suivants :

- ✓ Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;
- ✓ Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- ✓ Accroissement temporaire d'activité ;
- ✓ Besoin occasionnel ou saisonnier.»

Le recours à l'intérim dans la fonction publique devant être marginal : il ne peut avoir lieu que subsidiairement.

Ainsi, d'une part, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion (dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire (QE n° 24134, JOAN 22 octobre 2013, p. 11107). Les salariés sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Le recours à l'intérim doit être subsidiaire.

D'autre part, la circulaire ministérielle du 3 août 2010 précitée précise qu'une « entreprise de travail temporaire a pour activité exclusive de mettre à la disposition provisoire des entreprises et administrations utilisatrices des salariés qu'elle embauche et rémunère à cet effet. Lorsqu'une collectivité publique décide d'avoir recours à une entreprise de travail temporaire, elle doit nécessairement faire application des règles du code des marchés publics. Il s'agit en effet d'une prestation de service et non d'un recrutement de personnel ».

Dans le cas présent, Valérie Grosjacques agente chargée de la comptabilité et du centre communal d'action sociale est absente pour maladie depuis le 17 mai.

Il a été fait appel au centre de gestion dès le mois de juin. Malheureusement, il n'a pu être mis en place qu'un remplacement très partiel : 3h par semaine.

Ainsi, j'ai fait appel à la société 3&+ Interim qui nous a proposé une candidate dont le profil aurait pu correspondre.

Malheureusement, l'entretien n'a pas été concluant. Il convient toutefois de m'autoriser à contractualiser avec une entreprise de travail intérimaire dans le cas où une prochaine candidature pouvait convenir.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

AUTORISE le recrutement d'un personnel intérimaire sur ce poste.

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participants
17	19	19	0	0	1

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Urbain VELUT
Secrétaire



Nicolas MENNETRIER
Maire

